

Projet de règlement grand-ducal

portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation

Avis du Conseil d'État

(21 juin 2016)

Par dépêche du 20 avril 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un tableau de correspondance entre le projet de règlement grand-ducal et la directive 2013/11/UE¹ ainsi qu'un texte coordonné de la partie réglementaire du Code de la consommation intégrant les dispositions du règlement grand-ducal en projet.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 17 mai 2016, 18 mai 2016 et 15 juin 2016.

Est encore parvenu au Conseil d'État l'avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs par dépêche du 25 mai 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis tire son fondement légal de l'article 432-5, point 1) du Code de la consommation qui dispose que « [l]es personnes physiques chargées du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation doivent avoir les compétences nécessaires et être indépendantes et impartiales. À cet effet elles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1) Elles doivent posséder les connaissances et les aptitudes nécessaires dans le domaine du règlement extrajudiciaire ou judiciaire des litiges de consommation, ainsi qu'une compréhension générale du droit.

À cet effet, elles doivent disposer d'une formation spécifique en résolution extrajudiciaire des litiges de consommation dont le programme est fixé par règlement grand-ducal. Sont dispensés de la formation les prestataires de services de résolution extrajudiciaire de litiges de consommation qui remplissent des exigences équivalentes ou essentiellement comparables dans un autre État membre de l'Union européenne. Sont également dispensées de la formation les personnes faisant preuve d'une expérience professionnelle équivalente. Sera

¹ Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE

considérée comme expérience professionnelle équivalente une expérience de deux ans minimum dans le domaine du règlement extrajudiciaire ou judiciaire de litiges entre consommateurs et professionnels ».

Observations préliminaires sur le texte

Préambule

Seuls les avis d'un organe ou d'une autorité légalement exigés sont à mentionner au préambule d'un règlement grand-ducal. La référence à l'avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs est dès lors à supprimer au visa relatif à ces avis.

Il convient encore d'adapter ce préambule pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui seront effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature du Grand-Duc.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Le Conseil d'État propose pour la partie théorique que le signe « / » soit remplacé par la conjonction adéquate, à savoir « et », sinon « ou » – ce afin que soit clarifié si les « jeux de rôle » sont une option ou non à côté des « cas pratiques ».

Le point 3° de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis est à formuler comme suit :

« 3° Le formulaire relatif aux intermédiaires de crédit figurant à l'article R. 224-4 est remplacé par le formulaire qui suit :
« ... ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes